

## 3408 - Histoires de femmes séparées de leur mari à la suite de leur conversion à l'Islam

---

### La question

Je sais que la femme musulmane n'est pas autorisée à épouser un non musulman. Voici une soeur qui est en train de se convertir à l'Islam et se demander ce qu'elle doit faire de son mari non musulman qui a accepté sa conversion sans problème et lui a donné son accord pour qu'elle éduque leurs enfants dans l'Islam...

Quand elle nous a interrogés, nous lui avons répondu que le mari devait se convertir à l'Islam. Sinon elle aura à se séparer de lui ... Malheureusement certaines personnes n'acceptent pas cette idée. C'est pourquoi j'espère que vous nous citerez des cas de l'époque du Prophète (bénédiction et salut soient sur Lui) concernant des femmes converties à l'Islam qui ont par la suite abandonné leur mari. Je crois que ce sera l'unique moyen de convaincre ces gens-là de cette affaire, c'est-à-dire l'illégalité pour une musulmane de rester unie par le mariage à un non musulman, même si celui-ci ne s'opposait pas à sa conversion.

### La réponse détaillée

1/ Ce qui est dit dans la question à propos de l'interdiction du mariage entre une femme musulmane et un non musulman est exact.

a) A ce propos, le Très Haut dit : « **Et n' épousez pas les femmes associatrices tant qu' elles n' auront pas la foi, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu' une associatrice même si elle vous enchante. Et ne donnez pas d' épouses aux associateurs tant qu' ils n' auront pas la foi, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu' un associateur même s' il vous enchante. Car ceux-là (les associateurs) invitent au Feu; tandis qu' Allah invite, de par Sa Grâce, au Paradis et au pardon Et Il expose aux gens Ses enseignements afin qu' ils se souviennent! »** (Coran, 2 : 221) Al-Qurtubi dit : « les propos du Très Haut : « **Ne mariez pas** » signifient : ne mariez pas une musulmane avec un polythéiste.

Le consensus de la Umma s'est dégagé sur le fait qu'un polythéiste ne doit pas avoir un acte sexuel avec une croyante parce que cela met l'Islam en position d'infériorité ». Voir le Tafsir de Qurtubi, 3/72).

b) le Très Haut a dit : « **Elles ne sont pas licites (en tant qu' épouses) pour eux, et eux non plus ne sont pas licites (en tant qu' époux) pour elles** » (Coran,60 : 10).

Al-Boukhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **Chapitre : si une polythéiste ou une chrétienne se convertit à l'Islam alors que son époux est un chrétien protégé ou en état de guerre avec les musulmans.. Abd Al-Warith rapporte de Khalid d'après Ikrima d'après Ibn Abbas que si la chrétienne se convertit une heure avant son mari, elle lui est interdite** ». Mudjahid ajoute : si le mari se convertit pendant le délai de viduité, il la garde. Car Allah le Très Haut dit : « **Elles ne sont pas licites (en tant qu' épouses) pour eux, et eux non plus ne sont pas licites (en tant qu' époux) pour elles** » (Coran, 60 : 10). Al-Hassan et Qatada ont dit à propos d'un couple mages qui s'est converti à l'Islam qu'ils peuvent maintenir leur mariage. Si la femme précède l'autre et que ce dernier refuse de suivre, le mariage est rompu et elle devient libre. Le Sahih de Boukhari. Voir Fateh, 9/421.

2/ Quant aux exemples en voici quelques uns :

1. Zaynab, la fille du Prophète (bénédiction et salut soient sur Lui) était l'épouse d'Abi al-As Ibn ar-Rabi avant l'Islam. Quant elle se convertie, son mariage fut dissout et elle rejoignit son père. Ensuite, quand le mari se convertit, le Prophète lui rendit sa femme (rapporté par at-Tarmidhi, 1143, Abou Dawoud, 2243 et Ibn Madja, 2009 et vérifié par l'Imam Ahmad, 1879. At-Tarmidhi dit que sa chaîne de transmission n'est pas mal).

Ce qui est vrai c'est que le mari la récupère sans avoir besoin d'un nouveau contrat.

Si elle est toujours en période de viduité, son ex-mari reste prioritaire. Une fois la viduité terminée, elle est libre de lui retourner ou de ne pas le faire.

At-Tarmidhi dit : « **la pratique des ulémas est fondée sur ce hadith qui stipule que si une femme se convertit à l'Islam avant son mari et que ce dernier suit pendant le délai de**

**viduité, il la reprend prioritairement. C'est l'avis de Malick Ibn Anas, d'al-Awzaï, de Shafii, d'Ahmad et d'Ischaq ».** (Les Sunan d'At-Tarmidhi, hadith, 1142).

Ibn Abd al-Barr a dit : « **Il n'y a aucune divergence de vues au sein des ulémas sur le fait que quand une mécréante se convertit à l'Islam et finit d'observer un délai de viduité, son mari, qui ne se serait pas converti avant la fin du délai de viduité, ne pourrait pas la reprendre ».** (Tamhid, 12/23).

Ibn al-Qayyim a dit : « **Ce que la sentence du Prophète (bénédiction et salut soient sur Lui) indique c'est que le mariage est suspendu. Si le mari se convertit avant la fin du délai de viduité, la femme lui appartient. Si elle termine l'observance du délai de viduité avant la conversion du mari, elle est libre d'épouser qui elle voudra. Si elle préfère l'attendre, elle peut et quand il sera converti, il la reprendra sans un nouveau mariage ».** (Zad al-Ma'ad, 5/137, 138).

2/ Al-Qurtubi a dit : Arwa bint Rabia ibn al-Harith ibn abd al-Muttalib était l'épouse de Talha ibn Ubayd Allah. Mais l'Islam les a séparés. Puis elle épousa Khalid ibn Said ibn al-As. Elle était parmi les femmes mécréantes qui s'étaient réfugiées auprès du Prophète (bénédiction et salut soient sur Lui) et celui-ci l'a retenue et l'a mariée avec Khalid » (le Tafsir de Qurtubi, 18/65-66)

3/ Anas a dit : « **Abou Talhata a épousé Um Salim et la dot offerte était l'Islam car la femme s'était convertie avant l'homme et quand celui-la a demandé sa main, elle lui dit : si tu te convertis, je t'épouse** » c'est ainsi que l'Islam a constitué la dot dans ce mariage. (rapporté par an-Nassaï, 3340).

4/ La fille de Walid Ibn al-Moughia, femme de Safwan Ibn Umayya, s'était également convertie avant son mari et le mariage était dissout. Puis il s'est converti et a repris sa femme. (rapporté par Malick dans al-Muwatta, 1132).

Ibn Abd al-Barr dit : « Je ne sache pas que ce hadith soit transmis de façon correctement ininterrompue. Mais c'est un hadith célèbre, bien connu chez les biographes. Et Ibn Shihab est le chef de file des biographes et leurs ulémas. C'est aussi le cas de Shabi. La célébrité du hadith l'emporte sur la solidité de sa chaîne de transmission, s'il plaît à Allah. (Tamhid, 12/19).

5/ Um Hakim bint al-Harith ibn Hisham était la femme d'Ikrim ibn Abi Djahl. Leur mariage fut dissout. Puis il se convertit dans le courant du délai de viduité et reprit sa femme (rapporté par Ibn Abi Shayba dans al-Mussannaf, 4/107). Allah le sait mieux.